



RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00154
Nom ou dénomination : Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE-FRANCIN et Elise LAROCHE-SAUTEREL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2017 sous le numéro de dépôt 1501

23 AOUT 2017
1501



DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

DEUX MIL SEIZE,
ONZE JUILLET

Maître Marie-Alice LAMBERT-TAPIE Notaire à la Résidence de COULANGES-LA-VINEUSE (89580), 1 Place de l'Eglise, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant **CESSION de PARTS d'une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE** à la requête de :

CEDANT

-Monsieur Laurent FRANCIN, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21 Rue de la Liberté, époux de Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE,
Né à DIJON (21000), le 29 décembre 1963,

"Marié avec Madame FAIVRE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECEY-SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

**Désigné dans l'acte "Le Cédant",
de première part./.**

CESSIONNAIRE

-Madame Elise SAUTEREL, Notaire, demeurant à AUXERRE (89000), 31 Rue des Fauvettes, hameau de LABORDE, épouse de Monsieur Lucien Marcel LAROCHE,
Née à AVALLON (89200), le 23 novembre 1970,

"Mariée avec Monsieur LAROCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc ANCELIN, Notaire à VERSAILLES (78000), le 09 septembre 1998, préalablement à son union célébrée en la mairie de BAZOCHES (58190), le 26 septembre 1998 ; lequel régime sans modification depuis cette date."

**Désignée dans l'acte "Le Cessionnaire"
de seconde part./.**

ASSOCIE INTERVENANT

-Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21 Rue de la Liberté, épouse de Monsieur Laurent FRANCIN,
Née à AVALLON (89200), le 05 août 1968,

"Mariée avec Monsieur FRANCIN sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECEY-SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

**Désignée dans l'acte "L'associé intervenant"
de troisième part./.**

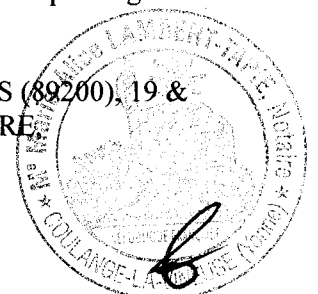
Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, faisant l'objet du présent acte, exposent ce qui suit.

EXPOSÉ

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alice LAMBERT-TAPIE, Notaire soussigné, ce présent jour, il a été constitué sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice, entre :

1°)-Monsieur Laurent FRANCIN, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21 Rue de la Liberté, époux de Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE,



Né à DIJON (21000), le 29 décembre 1963,

"Marié avec Madame FAIVRE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECEY-SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

2°)-Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21 Rue de la Liberté, épouse de Monsieur Laurent FRANCIN, Née à AVALLON (89200), le 05 août 1968,

"Mariée avec Monsieur FRANCIN sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECEY-SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

3°)-Madame Elise SAUTEREL, Notaire, demeurant à AUXERRE (89000), 31 Rue des Fauvettes, hameau de LABORDE, épouse de Monsieur Lucien Marcel LAROCHE,

Née à AVALLON (89200), le 23 novembre 1970,

"Mariée avec Monsieur LAROCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc ANCELIN, Notaire à VERSAILLES (78000), le 09 septembre 1998, préalablement à son union célébrée en la mairie de BAZOCHES (58190), le 26 septembre 1998 ; lequel régime sans modification depuis cette date."

Une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à AUXERRE (89000), 10 Boulevard du Maréchal Davout.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Maître Elise LAROCHE-SAUTEREL, déclare avoir pris connaissance des statuts pour y être intervenue en qualité d'associée fondatrice.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Forme : société civile professionnelle titulaire d'un office notarial régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
- des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents ;
- et les statuts.

Objet : l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à AUXERRE (89000).

Raison sociale : "Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial."

Siège social : AUXERRE (89000), 10 Boulevard du Maréchal Davout, siège de l'office.

Durée : CINQUANTE (50) années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports :

Par Me Laurent FRANCIN :

L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de notaire dont il est titulaire sur la Commune d'AUXERRE (89000) et dont il a été pourvu par arrêté du 11 mai 2009 (JO du 16 mai 2009 - JUSC0910617A).



Ledit apport évalué à CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS,
 Ci, 590.000,00 €
 Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant l'étude, évalués à ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS,
 Ci, 11.500,00 €
 Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.
 Les contrats de location de matériels ;
 Le droit pour le temps qui reste à courir au bail des locaux dans lesquels l'Etude est installée ;
 Le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentations, des contrats de location d'entretien et de maintenance des matériels ;
 Le droit au numéro de téléphone de l'étude n° 03-86-52-02-23 ainsi que le droit au numéro de télécopie 03-86-51-56-25,
 Soit, un apport en nature de SIX CENT UN MILLE CINQ CENTS EUROS
 Ci, 601.500,00 €

Par Me Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

Une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS,
 Ci,

1.500,00 €

Par Me Elise LAROCHE-SAUTEREL :

Une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS,
 Ci,

1.500,00 €

Lesdits apports entièrement libérés.

Capital :

SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (604.500,00 €), égal au montant des apports effectués par les associés, divisé en 1209 parts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1209, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Maître Laurent FRANCIN :

1203 parts sociales numérotées de 1 à 403 inclus, et de 407 à 1206 inclus ci,

1203 parts

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

3 parts sociales numérotées de 404 à 406 inclus ci,

3 parts

Maître Elise LAROCHE SAUTEREL :

3 parts sociales numérotées de 1207 à 1209 inclus ci,

3 parts

Total :

1209 parts

Gérance :

Maître Laurent FRANCIN, Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN, et Maître Elise LAROCHE SAUTEREL, ont été nommés premiers gérants.

Cession de parts :

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS

Maître Laurent FRANCIN, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Maître Elise LAROCHE-SAUTEREL, qui accepte, 400 parts sociales d'une valeur nominale de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 807 à 1206 à prendre sur les parts sociales lui appartenant dans la société dénommée "Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL,

notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" qui vient d'être constituée.

Le cessionnaire devient titulaire de tous les droits attachés à ces parts.

Il est rappelé que les parts cédées ont été attribuées au cédant en représentation des apports effectués par lui lors de la constitution de la société constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Alice LAMBERT-TAPIE, Notaire soussigné, ce présent jour ainsi qu'il est relaté dans l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa prestation de serment en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées étant réalisées.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, à compter du même jour.

CONDITIONS DE LA CESSION

1°- Droits du cessionnaire dans la société

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société régularisés ce présent jour auxquels le Cessionnaire était partie.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

2°- Respect des statuts et documents contractuels

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il est l'un des associés fondateurs, et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Ce prix sera stipulé payable à concurrence de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €), dès la prestation de serment du cessionnaire et après cette formalité et le surplus, soit la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €), dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

Il sera payé pour le compte de Maître Laurent FRANCIN entre les mains du président de la chambre des notaires de l'Yonne.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°- L'obtention par Maître Elise LAROCHE-SAUTEREL, cessionnaire, d'un prêt d'un montant de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €), qu'elle doit souscrire afin de solder partie du prix d'acquisition des parts cédées.

Maître Elise LAROCHE-SAUTEREL précise qu'elle se propose de solliciter ce prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée minimum de 10 années, productif d'intérêts au taux de 1,75 % l'an maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'elle déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra, en outre, faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de six mois de ce jour.



En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

2°- L'agrément et la nomination de Maître Elise LAROCHE-SAUTEREL en qualité de notaire associé au sein de la société dénommée "Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

AGREMENT DE LA CESSION

Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE, épouse de Monsieur Laurent FRANCIN, ci-dessus qualifiée et domiciliée, intervient aux présentes pour donner son plein et entier consentement à la présente cession des parts sociales objets des présentes, par Maître Laurent FRANCIN au profit de Maître Elise LAROCHE-SAUTEREL.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En suite de la présente cession de parts sociales, l'article 7 des statuts intitulé "CAPITAL SOCIAL. PARTS" est modifié" comme suit :

Ancien libellé :

"ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL. PARTS

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (604.500,00 €), égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en 1209 parts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1209, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Maître Laurent FRANCIN :

1203 parts sociales numérotées de 1 à 403 inclus, et de 407 à 1206 inclus ci, 1203 parts

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

3 parts sociales numérotées de 404 à 406 inclus ci, 3 parts

Maître Elise LAROCHE SAUTEREL :

3 parts sociales numérotées de 1207 à 1209 inclus ci, 3 parts

Total : 1209 parts"

Nouveau libellé :

"ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL. PARTS

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (604.500,00 €), égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en 1209 parts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1209, entièrement souscrites.

En suite, tant des apports effectués lors de la constitution, que de la cession de part intervenue au profit de Maître Elise LAROCHE SAUTEREL le même jour, les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

Maître Laurent FRANCIN :

803 parts sociales numérotées de 1 à 403 inclus, et de 407 à 806 inclus ci, 803 parts

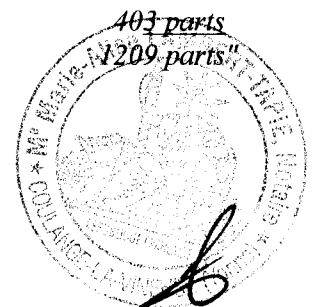
Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

3 parts sociales numérotées de 404 à 406 inclus ci, 3 parts

Maître Elise LAROCHE SAUTEREL :

403 parts sociales numérotées de 807 à 1209 inclus ci, 403 parts

Total :



FORMALITES. PUBLICITE

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance du procureur général de la cour d'appel de PARIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 29 du décret du 2 octobre 1967.

Elle sera notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires.

Elle sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession seront également définitives à compter de la même date et seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Maître Laurent FRANCIN procédera à la déclaration de plus-values sur la cession des titres conformément à l'article 93 B du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

Les présentes, soumises à conditions suspensives, seront enregistrées au droit fixe de 125,00 €.

Les comparants déclarent que les présentes constituent fiscalement une cession de clientèle soumise comme telle au droit prévu par les dispositions de l'article 719 du C.G.I.

Le Cessionnaire requiert le bénéfice des dispositions de l'article 732 ter du Code général des impôts qui prévoient un abattement spécifique en cas de cession en pleine propriété de clientèle d'une entreprise individuelle ou de part d'une société au profit notamment d'un salarié à temps plein ;

A cet effet, il déclare savoir :

-qu'il est salarié à temps plein de Maître Laurent FRANCIN en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 2 ans ;

-qu'il prend l'engagement de poursuivre son activité professionnelle à titre unique et de manière effective et continue pendant 5 ans au moins au sein de la société et à assurer pendant la même période, les fonctions de co-gérant ;

-que les biens sociaux présentement cédés sont représentatifs pour le cédant, de l'apport à la société d'un droit de présentation qu'il détient depuis plus de 2 ans comme ayant été nommé Notaire à la Résidence d'AUXERRE par Arrêté du 11 mai 2009 ;

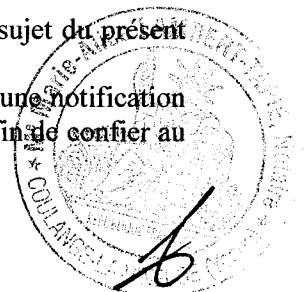
CALCUL DES DROITS

Base de perception :	200.000,00 €
Abattement :	300.000,00 €
Droits :	néant

CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au



président de la chambre des notaires de l'Yonne et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

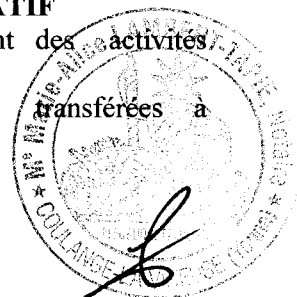
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :



- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE, rédigé sur HUIT pages.

Fait et passé à AUXERRE (89000), 10 Boulevard du maréchal Davout, en l'Etude de Maître Laurent FRANCIN,

Les jour, mois et an susdits, Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Approuvé :

Mot(s) rayé(s) nul(s) : aucun

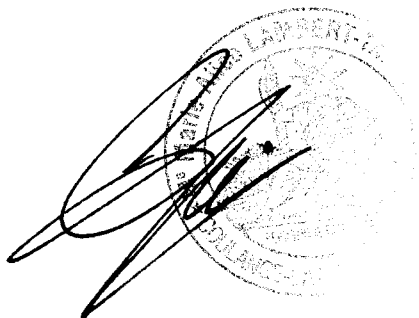
Renvoi(s) : aucun

Barre(s) tirée(s) dans les blancs : aucun

Chiffre(s) rayé(s) : aucun

SUIVENT LES SIGNATURES de Me FRANCIN, Me FAIVRE-FRANCIN, Me Elise LAROCHE et Me LAMBERT-TAPIE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.

A handwritten signature in black ink is written over a circular notary seal. The seal contains the text "LAURENT FRANCIN" at the top and "NOTAIRE A AUXERRE" at the bottom. The signature is a cursive scribble that partially obscures the seal.



DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

AUX MIL SEIZE,
LE 05 JUILLET

Maître Marie-Alice LAMBERT-TAPIE Notaire à la Résidence de COULANGES-LA-
VINEUSE (89580), 1 Place de l'Eglise, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant CESSION de PARTS d'une SOCIETE
CIVILE PROFESSIONNELLE à la requête de :

CEDANT

-Monsieur Laurent FRANCIN, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21
Rue de la Liberté, époux de Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE,
Né à DIJON (21000), le 29 décembre 1963,

"Marié avec Madame FAIVRE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son
contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le
05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECY-SUR-CURE (89450), le
03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

**Désigné dans l'acte "Le Cédant",
de première part./.**

CESSIONNAIRE

-Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE, Notaire, demeurant à
SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21 Rue de la Liberté, épouse de Monsieur Laurent FRANCIN,
Née à AVALLON (89200), le 05 août 1968,

"Mariée avec Monsieur FRANCIN sous le régime de la séparation de biens aux termes de son
contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le
05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECY-SUR-CURE (89450), le
03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

**Désignée dans l'acte "Le Cessionnaire"
de seconde part./.**

ASSOCIE INTERVENANT

-Madame Elise SAUTEREL, Notaire, demeurant à AUXERRE (89000), 31 Rue des
Fauvettes, hameau de LABORDE, épouse de Monsieur Lucien Marcel LAROCHE,
Née à AVALLON (89200), le 23 novembre 1970,

"Mariée avec Monsieur LAROCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son
contrat de mariage reçu par Maître Marc ANCELIN, Notaire à VERSAILLES (78000), le 09
septembre 1998, préalablement à son union célébrée en la mairie de BAZOCHES (58190), le 26
septembre 1998 ; lequel régime sans modification depuis cette date."

**Désignée dans l'acte "L'associé intervenant"
de troisième part./.**

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, faisant l'objet du présent acte, exposent
ce qui suit.

EXPOSÉ

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alice LAMBERT-TAPIE, Notaire soussigné, ce présent
jour, il a été constitué sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par le garde
des sceaux, ministre de la justice, entre :

1°)-Monsieur Laurent FRANCIN, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 &
21 Rue de la Liberté, époux de Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE,
Né à DIJON (21000), le 29 décembre 1963,



"Marié avec Madame FAIVRE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECEY-SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

2°)-Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21 Rue de la Liberté, épouse de Monsieur Laurent FRANCIN, Née à AVALLON (89200), le 05 août 1968,

"Mariée avec Monsieur FRANCIN sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECEY-SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

3°)-Madame Elise SAUTEREL, Notaire, demeurant à AUXERRE (89000), 31 Rue des Fauvettes, hameau de LABORDE, épouse de Monsieur Lucien Marcel LAROCHE, Née à AVALLON (89200), le 23 novembre 1970,

"Mariée avec Monsieur LAROCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc ANCELIN, Notaire à VERSAILLES (78000), le 09 septembre 1998, préalablement à son union célébrée en la mairie de BAZOCHES (58190), le 26 septembre 1998 ; lequel régime sans modification depuis cette date."

Une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à AUXERRE (89000), 10 Boulevard du Maréchal Davout.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN, déclare avoir pris connaissance des statuts pour y être intervenue en qualité d'associée fondatrice.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Forme : société civile professionnelle titulaire d'un office notarial régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
- des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents ;
- et les statuts.

Objet : l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à AUXERRE (89000).

Raison sociale : "Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial."

Siège social : AUXERRE (89000), 10 Boulevard du Maréchal Davout, siège de l'office.

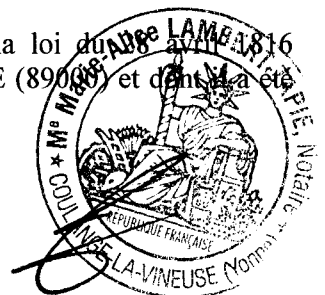
Durée : CINQUANTE (50) années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports :

Par Me Laurent FRANCIN :

L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 août 1986 (JO du 28 août 1986) et dont il a été pourvu par arrêté du 11 mai 2009 (JO du 16 mai 2009 - JUSC0910617A).

Ledit apport évalué à CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS,



Ci,	590.000,00 €
Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant l'étude, évalués à ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS,	
Ci,	11.500,00 €
Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.	
Les contrats de location de matériels ;	
Le droit pour le temps qui reste à courir au bail des locaux dans lesquels l'Etude est installée ;	
Le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentations, des contrats de location d'entretien et de maintenance des matériels ;	
Le droit au numéro de téléphone de l'étude n° 03-86-52-02-23 ainsi que le droit au numéro de télécopie 03-86-51-56-25,	
Soit, un apport en nature de SIX CENT UN MILLE CINQ CENTS EUROS	
Ci,	601.500,00 €

Par Me Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

Une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,	1.500,00 €
-----	------------

Par Me Elise LAROCHE-SAUTEREL :

Une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci,	1.500,00 €
-----	------------

Lesdits apports entièrement libérés.

Capital :

SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (604.500,00 €), égal au montant des apports effectués par les associés, divisé en 1209 parts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1209, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Maître Laurent FRANCIN :

1203 parts sociales numérotées de 1 à 403 inclus, et de 407 à 1206 inclus ci,	1203 parts
---	------------

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

3 parts sociales numérotées de 404 à 406 inclus ci,	3 parts
---	---------

Maître Elise LAROCHE SAUTEREL :

3 parts sociales numérotées de 1207 à 1209 inclus ci,	3 parts
---	---------

Total :	1209 parts
---------	------------

Gérance :

Maître Laurent FRANCIN, Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN, et Maître Elise LAROCHE SAUTEREL, ont été nommés premiers gérants.

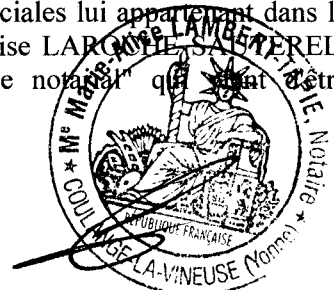
Cession de parts :

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS

Maître Laurent FRANCIN, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN, qui accepte, 220 parts sociales d'une valeur nominale de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 407 à 626 à prendre sur les parts sociales lui appartenant dans la société dénommée "Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui a été constituée.



Le cessionnaire devient titulaire de tous les droits attachés à ces parts.

Il est rappelé que les parts cédées ont été attribuées au cédant en représentation des apports effectués par lui lors de la constitution de la société constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Alice LAMBERT-TAPIE, Notaire soussigné, ce présent jour ainsi qu'il est relaté dans l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa prestation de serment en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, la condition suspensive ci-après indiquée étant réalisée.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, à compter du même jour.

CONDITIONS DE LA CESSION

1°- Droits du cessionnaire dans la société

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société régularisés ce présent jour auxquels le Cessionnaire était partie.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

2°- Respect des statuts et documents contractuels

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il est l'un des associés fondateurs, et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 €).

Ce prix sera stipulé payable en totalité dès la prestation de serment du cessionnaire.

Il sera payé pour le compte de Maître Laurent FRANCIN entre les mains du président de la chambre des notaires de l'Yonne.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente cession est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- L'agrément et la nomination de Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN en qualité de notaire associé au sein de la société dénommée "Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

AGREMENT DE LA CESSION

Madame Elise SAUTEREL, épouse de Monsieur Lucien LAROCHE, ci-dessus qualifiée et domiciliée, intervient aux présentes pour donner son plein et entier consentement à la présente cession des parts sociales objets des présentes, par Maître Laurent FRANCIN au profit de Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En suite de la présente cession de parts sociales, l'article 7 des statuts intitulé "SOCIAL. PARTS" est modifié" comme suit :



Ancien libellé :**"ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL. PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (604.500,00 €), égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en 1209 parts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1209, entièrement souscrites.

En suite, tant des apports effectués lors de la constitution, que de la cession de part intervenue au profit de Maître Elise LAROCHE SAUTEREL le même jour, les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

Maître Laurent FRANCIN :

803 parts sociales numérotées de 1 à 403 inclus, et de 407 à 806 inclus ci, 803 parts

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

3 parts sociales numérotées de 404 à 406 inclus ci, 3 parts

Maître Elise LAROCHE SAUTEREL :

403 parts sociales numérotées de 807 à 1209 inclus ci, 403 parts

Total : 1209 parts"

Nouveau libellé :**"ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL. PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (604.500,00 €), égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en 1209 parts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1209, entièrement souscrites.

En suite, tant des apports effectués lors de la constitution, que des cessions de parts intervenues au profit de Maître Elise LAROCHE SAUTEREL et de Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN le même jour, les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

Maître Laurent FRANCIN :

583 parts sociales numérotées de 1 à 403 inclus, et de 627 à 806 inclus ci, 583 parts

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

223 parts sociales numérotées de 404 à 626 inclus ci, 223 parts

Maître Elise LAROCHE SAUTEREL :

403 parts sociales numérotées de 807 à 1209 inclus ci, 403 parts

Total : 1209 parts"

FORMALITES. PUBLICITE

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance du procureur général de la cour d'appel de PARIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 29 du décret du 2 octobre 1967.

Elle sera notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires.

Elle sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

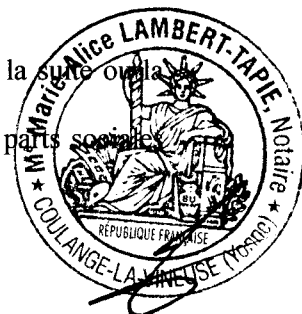
Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession seront également définitives à compter de la même date et seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts consenties à son profit ;



- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Maître Laurent FRANCIN procédera à la déclaration de plus-values sur la cession des titres conformément à l'article 93 B du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

Les présentes, soumises à conditions suspensives, seront enregistrées au droit fixe de 125,00 €.

Les comparants déclarent que les présentes constituent fiscalement une cession de clientèle soumise comme telle au droit prévu par les dispositions de l'article 719 du C.G.I.

Le Cessionnaire requiert le bénéfice des dispositions de l'article 732 ter du Code général des impôts qui prévoient un abattement spécifique en cas de cession en pleine propriété de clientèle d'une entreprise individuelle ou de part d'une société au profit notamment du conjoint du cédant ;

A cet effet, il déclare savoir :

- qu'il est le conjoint marié de Maître Laurent FRANCIN depuis le 03 août 1991 ;
- qu'il prend l'engagement de poursuivre son activité professionnelle à titre unique et de manière effective et continue pendant 5 ans au moins au sein de la société et à assurer pendant la même période, les fonctions de co-gérant ;
- que les biens sociaux présentement cédés sont représentatifs pour le cédant, de l'apport à la société d'un droit de présentation qu'il détient depuis plus de 2 ans comme ayant été nommé Notaire à la Résidence d'AUXERRE par Arrêté du 11 mai 2009 ;

CALCUL DES DROITS

Base de perception :	200.000,00 €
Abattement :	300.000,00 €
Droits :	néant

CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires de l'Yonne et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à l'arbitrage de deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception.



réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE, rédigé sur HUIT pages.

Fait et passé à AUXERRE (89000), 10 Boulevard du maréchal Davout, en l'Etude de Maître Laurent FRANCIN, Notaire



Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Approuvé :

Mot(s) rayé(s) nul(s) : aucun

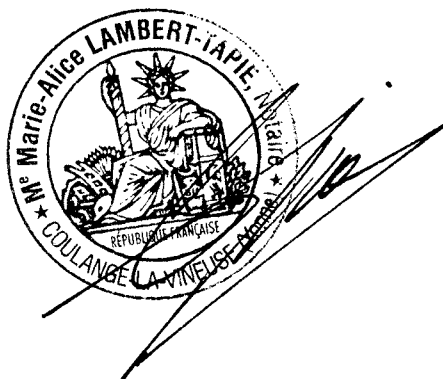
Renvoi(s) : aucun

Barre(s) tirée(s) d aucunans les blancs :

Chiffre(s) rayé(s) : aucun

SUIVENT LES SIGNATURES de Me FRANCIN, Me FAIVRE-FRANCIN, Me
LAROUCHE et Me LAMBERT-TAPIE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire
soussigné, délivrée sur 8 pages, sans renvoi ni mot nul.





DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

AN DEUX MIL SEIZE,
Le ONZE JUILLET
Maître Marie-Alice LAMBERT-TAPIE Notaire à la Résidence de
COULANGES-LA-VINEUSE (89580), 1 Place de l'Eglise, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION ENTRE VIFS de
PARTS d'une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE à la requête de :

CEDANT-DONATEUR

-Monsieur Laurent FRANCIN, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200),
19 & 21 Rue de la Liberté, époux de Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane
FAIVRE,

Né à DIJON (21000), le 29 décembre 1963,

"Marié avec Madame FAIVRE sous le régime de la séparation de biens aux termes de
son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD
(25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECY-
SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

Désigné dans l'acte "Le Cédant ou, Le Donateur",
de première part./.

CESSIONNAIRE-DONATAIRE

-Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE, Notaire, demeurant à
SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21 Rue de la Liberté, épouse de Monsieur Laurent
FRANCIN,

Née à AVALLON (89200), le 05 août 1968,

"Mariée avec Monsieur FRANCIN sous le régime de la séparation de biens aux termes
de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à
MONTBELIARD (25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie
de DOMECY-SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette
date."

Désignée dans l'acte "Le Cessionnaire ou, Le Donataire"
de seconde part./.

ASSOCIE INTERVENANT

-Madame Elise SAUTEREL, Notaire, demeurant à AUXERRE (89000), 31 Rue des
Fauvettes, hameau de LABORDE, épouse de Monsieur Lucien Marcel LAROCHE,

Née à AVALLON (89200), le 23 novembre 1970,

"Mariée avec Monsieur LAROCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes
de son contrat de mariage reçu par Maître Marc ANCELIN, Notaire à VERSAILLES (78000),
le 09 septembre 1998, préalablement à son union célébrée en la mairie de BAZOCHES
(58190), le 26 septembre 1998 ; lequel régime sans modification depuis cette date."

Désignée dans l'acte "L'associé intervenant"
de troisième part./.

Lesquels, préalablement à la donation entre vifs de parts sociales, faisant l'objet du
présent acte, exposent ce qui suit.

EXPOSÉ

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alice LAMBERT-TAPIE, Notaire soussigné, le
présent jour, il a été constitué sous la condition suspensive de son agrément et de sa
nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice, entre :



1°)-Monsieur Laurent FRANCCIN, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21 Rue de la Liberté, époux de Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE,

Né à DIJON (21000), le 29 décembre 1963,

"Marié avec Madame FAIVRE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECCY-SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

2°)-Madame Stéphanie Marie-Madeleine, Christiane FAIVRE, Notaire, demeurant à SAUVIGNY-LE-BOIS (89200), 19 & 21 Rue de la Liberté, épouse de Monsieur Laurent FRANCCIN,

Née à AVALLON (89200), le 05 août 1968,

"Mariée avec Monsieur FRANCCIN sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian ROSSEL, alors notaire à MONTBELIARD (25200), le 05 juillet 1991, préalablement à son union célébrée en la mairie de DOMECCY-SUR-CURE (89450), le 03 août 1991 ; lequel régime non modifié depuis cette date."

3°)-Madame Elise SAUTEREL, Notaire, demeurant à AUXERRE (89000), 31 Rue des Fauvettes, hameau de LABORDE, épouse de Monsieur Lucien Marcel LAROCHE,

Née à AVALLON (89200), le 23 novembre 1970,

"Mariée avec Monsieur LAROCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc ANCELIN, Notaire à VERSAILLES (78000), le 09 septembre 1998, préalablement à son union célébrée en la mairie de BAZOCHES (58190), le 26 septembre 1998 ; lequel régime sans modification depuis cette date."

Une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à AUXERRE (89000), 10 Boulevard du Maréchal Davout.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCCIN, déclare avoir pris connaissance des statuts pour y être intervenue en qualité d'associée fondatrice.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Forme : société civile professionnelle titulaire d'un office notarial régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
- des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents ;
- et les statuts.

Objet : l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à AUXERRE (89000).

Raison sociale : "Laurent FRANCCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial."

Siège social : AUXERRE (89000), 10 Boulevard du Maréchal Davout, siège de l'office.

Durée : CINQUANTE (50) années qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Apports :Par Me Laurent FRANCIN :

L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de notaire dont il est titulaire sur la Commune d'AUXERRE (89000) et dont il a été pourvu par arrêté du 11 mai 2009 (JO du 16 mai 2009 - JUSC0910617A).

Ledit apport évalué à CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS,
Ci, 590.000,00 €

Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant l'étude, évalués à ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 11.500,00 €

Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

Les contrats de location de matériels ;

Le droit pour le temps qui reste à courir au bail des locaux dans lesquels l'Etude est installée ;

Le droit au numéro de téléphone de l'étude n° 03-86-52-02-23 ainsi que le droit au numéro de télécopie 03-86-51-56-25,

Soit, un apport en nature de SIX CENT UN MILLE CINQ CENTS EUROS
Ci, 601.500,00 €

Par Me Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

Une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 1.500,00 €

Par Me Elise LAROCHE-SAUTEREL :

Une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 1.500,00 €

Lesdits apports entièrement libérés.

Capital :

SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (604.500,00 €), égal au montant des apports effectués par les associés, divisé en 1209 parts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1209, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Maître Laurent FRANCIN :

1203 parts sociales numérotées de 1 à 403 inclus, et de 407 à 1206 inclus
ci, 1203 parts

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

3 parts sociales numérotées de 404 à 406 inclus
ci, 3 parts

Maître Elise LAROCHE SAUTEREL :

3 parts sociales numérotées de 1207 à 1209 inclus
ci, 3 parts
Total : 1209 parts

Gérance :

Maître Laurent FRANCIN, Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN, et Maître Elise LAROCHE SAUTEREL, ont été nommés premiers gérants.

Cession de parts :

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Ceci exposé, il est passé à la donation de parts, objet du présent acte.



DONATION DE PARTS

Maître Laurent FRANCIN, fait donation sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, à son épouse, Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN, qui accepte, de 180 parts sociales d'une valeur nominale de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 627 à 806 à prendre sur les parts sociales lui appartenant dans la société dénommée "Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" qui vient d'être constituée.

Cette donation est consentie **HORS PART SUCCESSORALE** et donc, avec dispense de rapport à la succession du donateur.

Le cessionnaire devient titulaire de tous les droits attachés à ces parts.

Il est rappelé que les parts cédées ont été attribuées au cédant en représentation des apports effectués par lui lors de la constitution de la société constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Alice LAMBERT-TAPIE, Notaire soussigné, ce présent jour ainsi qu'il est relaté dans l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le donataire sera propriétaire des parts données avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa prestation de serment en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, la condition suspensive ci-après indiquée étant réalisée.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts données, à compter du même jour.

CONDITIONS DE LA DONATION

1°- Droits du donataire dans la société

Les parts sociales présentement données ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société régularisés ce présent jour auxquels le Cessionnaire Donataire était partie.

Au moyen de la présente donation, le donateur subroge le donataire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

2°- Respect des statuts et documents contractuels

Le donataire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il est l'un des associés fondateurs, et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

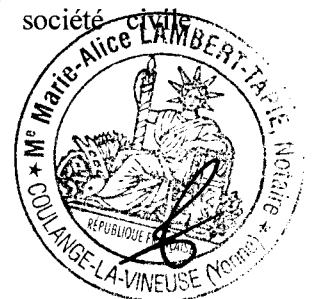
VALEUR DES PARTES DONNEES

Les 180 parts sociales présentement données, sont évaluées à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €).

CONDITION SUSPENSIVE

La présente donation est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- L'agrément et la nomination de Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN en qualité de notaire associé au sein de la société dénommée "Laurent FRANCIN, Stéphanie FAIVRE FRANCIN & Elise LAROCHE SAUTEREL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".



AGREMENT DE LA CESSION

Madame Elise SAUTEREL, épouse de Monsieur Lucien LAROCHE, ci-dessus qualifiée et domiciliée, intervient aux présentes pour donner son plein et entier consentement à la présente donation des parts sociales objets des présentes, par Maître Laurent FRANCIN au profit de Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En suite de la présente donation de parts sociales, l'article 7 des statuts intitulé "CAPITAL SOCIAL. PARTS" est modifié" comme suit :

Ancien libellé :**"ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL. PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (604.500,00 €), égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en 1209 parts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1209, entièrement souscrites.

En suite, tant des apports effectués lors de la constitution, que des cessions de parts intervenues au profit de Maître Elise LAROCHE SAUTEREL et de Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN le même jour, les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

Maître Laurent FRANCIN :

583 parts sociales numérotées de 1 à 403 inclus, et de 627 à 806 inclus ci,
583 parts

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

223 parts sociales numérotées de 404 à 626 inclus ci,
223 parts

Maître Elise LAROCHE SAUTEREL :

403 parts sociales numérotées de 807 à 1209 inclus ci,
403 parts

Total :
1209 parts"

Nouveau libellé :**"ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL. PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (604.500,00 €), égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en 1209 parts de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1209, entièrement souscrites.

En suite, tant des apports effectués lors de la constitution, que des cessions et donation entre vifs de parts intervenues au profit de Maître Elise LAROCHE SAUTEREL et de Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN le même jour, les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

Maître Laurent FRANCIN :

403 parts sociales numérotées de 1 à 403 inclus, ci,
403 parts

Maître Stéphanie FAIVRE FRANCIN :

403 parts sociales numérotées de 404 à 806 inclus ci,
403 parts

Maître Elise LAROCHE SAUTEREL :

403 parts sociales numérotées de 807 à 1209 inclus ci,
403 parts

Total :
1209 parts"



FORMALITES. PUBLICITE

La présente donation de parts sociales sera portée à la connaissance du procureur général de la cour d'appel de PARIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 29 du décret du 2 octobre 1967.

Elle sera notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires.

Elle sera définitive à compter de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus stipulée.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la donation seront également définitives à compter de la même date et seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la donation de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le donataire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts.

DECLARATIONS FISCALES

Les présentes, soumises à condition suspensive, seront enregistrées au droit fixe de 125,00 €.

Donateur et donataire, requièrent le bénéfice de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 790 E du Code général des impôts ;

A cet effet, ils déclarent savoir :

- que donateur et donataire ont la qualité d'époux depuis le 03 août 1991 ;
- que jusqu'à ce jour, le donateur n'a consenti aucune donation au donataire sous quelque forme et à quelque titre que ce soit ;
- que la valeur des biens présentement donnés ressort à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €) ;

CALCUL DES DROITS

Base de perception :	90.000,00 €
Abattement :	80.724,00 €
Base taxable	9.276,00 €
Droits	524,00 €
<i>5% jusqu'à 8.072,00 €</i>	
<i>10% entre 8.072,00 et 9.276,00 €</i>	

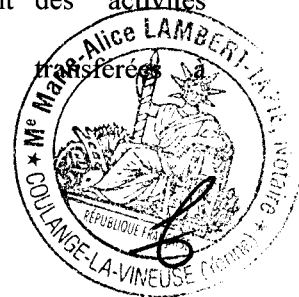
ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être des tiers, notamment :



- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE, rédigé sur SEPT pages.

Fait et passé à AUXERRE (89000), 10 Boulevard du maréchal Davout, en l'Etude de Maître Laurent FRANCIN,

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Approuvé :

Mot(s) rayé(s) nul(s) : aucun

Renvoi(s) : aucun

Barre(s) tirée(s) dans les blancs : aucun

Chiffre(s) rayé(s) : aucun

SUIVENT LES SIGNATURES de Me FRANCIN, Me FAIVRE-FRANCIN , Me LAROCHE et Me LAMBERT-TAPIE

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 7 pages, sans renvoi ni mot nul.